

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.578 du 12 juin 2015

A. 210.448/XIII-6777

En cause : **DORMONT** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MAIRESSE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Ville de Couvin.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par Michèle DORMONT qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme qui a été accordé par le collège communal de Couvin à Jean CHAVET le 24 juin 2013 [...] autorisant la régularisation d'une extension et le changement d'implantation d'un garage/rangement existant sur un bien sis à 5660 Couvin, rue de la Suédoise, n° 14, cadastré section C, n° 97Z2";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 février 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants :

" [...]

IV. Examen des moyens

A. La requête en annulation

La requérante soulève un premier moyen pris «de la violation du CWATUPE, notamment de son article 1^{er}, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance, de l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de fait, de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration».

Elle soulève un second moyen pris «de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du défaut de motivation interne».

A l'appui de ces deux moyens, elle fait référence à différents arrêts du Conseil d'Etat qu'elle estime pertinents.

En substance, dans son premier moyen, la requérante constate que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'identifier les considérations de fait et de droit sur lesquelles l'autorité s'est appuyée pour considérer que le projet soumis à son examen est conforme à sa conception du bon aménagement des lieux.

Dans la première branche du second moyen, elle expose qu'alors qu'un permis de régularisation doit être spécialement motivé, il lui est impossible, à la lecture de l'acte attaqué, de constater en quoi la décision attaquée n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli. L'acte attaqué ne contient en effet pas de motivation pertinente, précise et adéquate au sens des dispositions visées au moyen.

Dans la deuxième branche du second moyen, la requérante constate que l'autorité communale, qui avait refusé un précédent permis, a, pour un projet substantiellement similaire (seule la régularisation de l'abri de jardin n'étant plus visée dans la nouvelle demande de permis), octroyé le permis d'urbanisme attaqué, et ce, sans justifier son changement d'attitude. La requérante est dès lors dans l'impossibilité d'apprécier pourquoi l'autorité a opéré un revirement alors qu'une motivation sur ce point était renforcée par le fait que l'acte attaqué est intervenu dans un même contexte et dans un laps de temps réduit, les circonstances de l'affaire n'ayant de ce fait pas évolué.

B. Le mémoire ampliatif

La requérante s'en réfère aux développements de sa requête en annulation.

C. Discussion

[...]

En l'espèce, il y a lieu de constater que la motivation de l'acte attaqué fait défaut, la seule indication selon laquelle «le garage/rangement sera implanté en zone d'habitat» n'en constituant pas une.

Par conséquent, la requérante, voisine du projet litigieux, est dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a octroyé le permis d'urbanisme litigieux et ce, alors qu'un permis de régularisation requiert une motivation particulière démontrant que la décision n'est pas infléchie par le poids du fait accompli.

En outre, alors que, pour un projet substantiellement similaire, l'autorité communale avait refusé l'octroi de permis le 25 février 2013, elle a en l'espèce délivré le permis attaqué et ce, sans que des circonstances nouvelles ou des motifs particuliers ne soient évoqués pour justifier ce revirement d'attitude.

Les moyens sont fondés";

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme accordé par le collège communal de Couvin à Jean CHAVET le 24 juin 2013 [...] autorisant la régularisation d'une extension et le changement d'implantation d'un garage/rangement existant sur un bien sis à Couvin, rue de la Suédoise, n° 14, cadastré section C, n° 97Z2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.